



Direction des services Techniques
NC/LP/PL

01.34.08.95.77
techniques@ville-parmain.fr

N°2026/163

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UNE BENNE 87 BIS RUE DU MARÉCHAL JOFFRE
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N°2026/137**

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et complétée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R.131-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4^{ème} partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4^{ème} partie ;

Vu la demande de M. VIDAL Manuel en date du 17 juillet 2026, qui souhaite stationner une benne en occupant temporairement le domaine public 87 bis rue du Maréchal Joffre à Parmain ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public ;

A R R Ê T É

Article 1

Monsieur VIDAL Manuel sis 87 bis rue du Maréchal Joffre – 95620 PARMAIN, est autorisé à stationner une benne sur le domaine public, au 87 bis rue du Maréchal Joffre le mardi 23 juillet 2026.

Article 2

Cette demande nécessitera les dispositions suivantes :

- stationnement de la benne de 4.5 m sur une place de stationnement en face du 87 bis rue du Maréchal Joffre.

Article 3

L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance : le tarif établi par la délibération n°2021/04 du 23 janvier 2021 est le suivant : 3.50 €/le ml/jour, **soit un montant dû à la ville de 20,00 €** pour 1 journée.

Article 4

La signalisation sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais du demandeur.

Il a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5

Les autorités compétentes peuvent réprimer, par procès-verbal, toute atteinte au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 6

Le stationnement de la benne ne doit en aucun cas constituer une quelconque gêne ou un quelconque danger pour les usagers de la voie.

Article 6

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension immédiate de l'occupation.

Article 7

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Parmain, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de L'ISLE ADAM / PARMAIN,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- Monsieur VIDAL Manuel,
- Secrétariat général,
- Service technique,

Fait à PARMAIN, le 20 juillet 2026



La 1^{ère} Adjointe au Maire,

Mme Nadine CALVES

Publié le : 21 juillet 2026
Notifié le : 20 juillet 2026
Exécutoire le : 23 juillet 2026

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » :
(<https://www.telerecours.fr>).